

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CNSO

Rue de Seine Lieu dit la Croix d'Achères
78260 Achères

Code AIOT : 0006517630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement CNSO implanté Rue de Seine Lieu dit la Croix d'Achères 78260 Achères. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à la notification par le SDIS le 01/03/23 de la survenue d'un incendie et d'une explosion le 27/02/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNSO
- Rue de Seine Lieu dit la Croix d'Achères 78260 Achères
- Code AIOT : 0006517630
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CNSO (Chantier Naval de la Seine et Oise) est spécialisée dans le secteur d'activité de la réparation et maintenance navale.

La société CNA (Chantier Naval d'Achères) exerçait à Achères des activités de réparation de navire relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 4725 (Oxygène) et 2560 (travail

mécanique des métaux) et disposait d'un récépissé de déclaration du 12/12/73. La société a été placée en liquidation judiciaire le 05/02/15.

La société MCEI (Maintenance et Conception Electromécanique Industrielle) avait conclu un accord avec la société CNA pour disposer d'un espace pour effectuer des opérations de découpe et de démantèlement de navires fluviaux hors d'usage.

Les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2712-2 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de différent moyens de transport hors d'usage) de la nomenclature des ICPE et sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/12/14, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/17.

Par courrier du 02/12/19, la société SNCO a déclaré succéder aux sociétés MCEI et CNA pour l'exploitation de l'ensemble du chantier naval situé au lieu dit "La Crois d'Achères", rue de Seine à Achères. Un récépissé de succession a été délivré à la société le 01/02/21 pour la reprise des activités anciennement exercées par la société MCEI.

Les principaux enjeux environnementaux du site sont :

- le risque de pollution chroniques et accidentelles des eaux et des sols (par les eaux de ruissellement, déversement de produits, les eaux d'extinction d'incendie) ;
- le risque incendie ;
- les risques liés à l'inondation ;
- le bruit.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- impacts générés par l'incendie survenu le 27/02/23 ;
- mesures organisationnelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration des incidents	Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
5	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 7.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
6	Travaux et permis	Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 7.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 7.5.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 7.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer dans les meilleurs délais tout incident susceptible d'engendrer un impact sur l'environnement. Aucun rapport d'incident n'a encore été transmis au moment de la rédaction du présent rapport.

L'inspection réalisée a mis en évidence que :

- l'incident survenu le 27/02/23 a rapidement été maîtrisé ;
- le réseau de récupération des eaux souillées issues de la zone de démantèlement est bouché et que la grille de protection du réseau est endommagée ;
- aucune procédure d'exploitation ou mesure organisationnelle permettant d'encadrer les activités à risque n'a été formalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 01/03/23, l'inspection a été informée par le SDIS de la survenue, le 27/02/23, d'un feu suivi d'une explosion d'une cuve de 200 litres de GNR, partiellement vide. Cette première information précisait que le feu avait été éteint au moyen d'une lance à mousse et avait mobilisé 12 moyens et 32 pompiers. Le feu ne s'est pas propagé et il n'y a eu à déplorer aucun blessé. L'inspection a alors contacté l'exploitant afin d'obtenir des informations sur les causes de l'incendie et les mesures prises. Celui-ci a indiqué que le feu était de très petite ampleur, qu'il s'était déclenché lors de travaux de soudure, qu'il avait duré 20 minutes et que seuls 3 pompiers avaient été nécessaires pour l'extinction. Le modèle de rapport d'accident du BARPI a été transmis par mail à l'exploitant à la suite des premiers échanges. Lors de l'inspection, l'interlocuteur a indiqué que : <ul style="list-style-type: none">• l'incendie s'est déclaré au niveau de la zone de démantèlement des bateaux, à l'occasion de travaux de soudure réalisés sur une barge transformée en habitation, au niveau du réservoir de gasoil qui servait à l'alimentation du moteur avant sa transformation ;• le propriétaire de la barge aurait déclaré avoir procédé à l'inertage du réservoir mais n'a transmis aucun justificatif attestant de la bonne réalisation de cette opération ;• compte tenu de la faible quantité de gasoil encore présente dans le réservoir, le feu a été rapidement maîtrisé par environ 3 pompiers ;• aucune explosion n'a eu lieu ;• les eaux incendies ont été canalisées au niveau de la zone de démantèlement et dirigées, par gravité, vers des cuves tampon ;• l'évacuation du personnel de l'établissement n'a pas été nécessaire ;• les activités de démantèlement ont pu reprendre dans l'après-midi, les activités des autres parties du chantier n'ont pas nécessité d'arrêt ;

- aucun dégât matériel n'a été recensé ;
- la première alerte aux pompiers n'a pas été lancée par la société.

Par ailleurs, il précise que les activités de démantèlement sont entièrement réalisées par un prestataire. Sa prestation comprend également le nettoyage de la zone et l'enlèvement des déchets.

Conclusion : L'exploitant n'a pas déclaré l'incendie survenu sur son site le 27/02/23.

L'inspection rappelle que, conformément à son arrêté préfectoral et à l'article R512-69 du code de l'environnement :

- l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le rapport d'accident est attendu au plus tard pour le 14/03/23.

L'inspection rappelle également que l'exploitant reste responsable de l'accueil et de l'intervention de toute personne sur son site, des activités exercées par son personnel et ses prestataires, de la correcte gestion de ses déchets jusqu'à leur traitement final.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats : Le jour de l'inspection, le bateau à l'origine de l'incident avait déjà été démantelé et évacué. Un autre bateau avait pris place. Son démantèlement était en cours.

L'inspection constate, sur les parties visibles, que la dalle, sur laquelle sont réalisées les opérations, est étanche et en bon état.

L'inspection constate la présence de l'ancien moteur du bateau posé à même la dalle. L'exploitant indique que les moteurs sont vidangés avant d'arriver sur site. Aucun justificatif n'est demandé.

A noter que les écoulements sont dirigés par gravité vers un réseau relié à une cuve tampon. Son contenu est régulièrement vidé et traité comme déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par la dalle étanche entourée de murets. Le volume nécessaire à ce confinement est de 121 m3. Le système de fermeture amovible étanche au niveau du passage des rails sera en position fermée par défaut en dehors des phases de convoyage. Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'une vanne de fermeture en amont de celui-ci pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Les eaux d'extinction incendie ont été dirigées par gravité vers un réseau relié à une cuve tampon. L'inspection constate que le réseau est bouché, que le niveau de liquide dans la cuve est élevé et que des éléments solides flottent à l'intérieur de la cuve. L'exploitant indique que la grille de protection au niveau du réseau a été endommagée lors d'une opération de démantèlement et ne permet plus d'empêcher le passage de gros éléments vers la cuve. Cela aurait bouché le réseau. Il indique que l'élimination en déchet du contenu de la cuve est géré par le prestataire en charge du démantèlement. L'élimination du contenu de la cuve et l'entretien du réseau devrait avoir lieu prochainement. Conclusion : L'exploitant doit justifier de l'élimination des eaux d'extinction collectées vers les filières de traitement des déchets appropriées, de l'entretien du réseau et de la réparation de la grille à son niveau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Travaux et permis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 71.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Les agents de la société présents lors de l'inspection n'avaient pas connaissance de la remise de permis d'intervention ou de permis feu préalablement à la réalisation des opérations de démantèlement. Par courriel du 10/03/23, l'exploitant a transmis le document de règlement d'exploitation, dans lequel sont explicitées certaines attentes et règles (accès à la zone technique, réservation de l'élévateur de bateau, redevances, mesures de protection de l'environnement dont principalement les opérations de nettoyage et de vidange, etc). Ce document s'adresse principalement aux clients de la société. Il n'y est pas fait mention spécifiquement des opérations de démantèlement et de permis d'intervention ou de permis feu. Conclusion : L'exploitant n'a pas justifié que les opérations de démantèlement réalisées par un prestataire ne présentent pas de risque nécessitant le recours à des permis d'intervention ou des permis de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.3.1 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé. Les installations d'extinction sont signalées aux endroits appropriés.
Constats : Les agents interrogés le jour de l'inspection n'avaient pas connaissance de l'existence de telles consignes. L'inspection n'a pas constaté d'affichage particulier. Par courrier du 10/03/23, l'exploitant a transmis le document de règlement d'exploitation. Mais ce document ne peut pas être considéré comme une procédure ou une consigne pratique à destination des employés et des prestataires intervenants sur le site. L'inspection note néanmoins que l'article 7 de ce document prévoit que "Le propriétaire s'engage à monter sur le Chantier Naval de la Seine et Oise avec les caisses (carburant, eau, etc...) en capacité minimum." Conclusion : Aucune consigne d'exploitation n'a été formalisée. Il conviendra également que l'exploitant dispose des justificatifs de dégazage et de neutralisation des cuves des bateaux qui lui sont confiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois